

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 062-216209106-20250313-D_2025_132-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_132

**D7 - Centre Rosa Luxemburg
- 2025 - Prestations projet
"Mise En Lumière 2025" -
Convention avec la société
SCOP J DUBOIS
HORTICULTEUR**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune, dans le cadre de des activités du Centre Rosa Luxemburg, a demandé à la société SCOP J DUBOIS HORTICULTEUR la mise en place d'ateliers pédagogiques de jardinage

dans le cadre du projet «Mise En Lumière» les 20/03, 27/03, 03/04, 24/04, 22/05, et 05/06/2025 de 09h à 12h, à raison de 2 séances d'1h30 consécutives par jour d'intervention, au Centre Rosa Luxemburg situé 318 rue de Lille à Béthune (62400),

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec la société SCOP J DUBOIS HORTICULTEUR, sise 244 rue de l'Université à Béthune (62400), représentée par _____ pour la prestation ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante, soit la somme de 2 376 € TTC (2 160,00 € HT + TVA à 10%), sera imputée sur les crédits inscrits au Budget 2025.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 062-216209106-20250313-D_2025_132-AU

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 13/03/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
13 mars 2025